



MUNICIPALITE

PREAVIS N°21/2023 AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2024

Commissions	Date - heure	Lieu
COFI - Finances	Mercredi 30.08.2023 à 18h45	Salle du Conseil communal

Vevey, le 14 août 2023

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le préavis n° 23/2022, du 22 août 2022, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2023. Il a été adopté par le Conseil communal le 6 octobre 2022 et échoit au 31 décembre 2023. Par rapport à l'année 2022, le coefficient communal avait été maintenu à 74.5 % de l'impôt cantonal de base. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal (RCC), la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Rappelons que les articles 61 et 147 du RCC mentionnent que la Commission des finances rapporte sur l'arrêté d'imposition.

2. Généralités

Coefficient communal

L'évolution du coefficient communal applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales est présentée dans le tableau ci-dessous.

Périodes fiscales	En % de l'impôt cantonal de base	Informations complémentaires
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	dont 2 % affectés au SDIS
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77.5	bascule de 22.5 points des communes à l'État
2006 / 2010	77	
2011	71	bascule de 6 points des communes à l'État
2012	73	bascule de 2 points de l'État aux communes
2013 / 2017	73	
2018 / 2019	76	
2020	74.5	coût de l'AVASAD repris par le Canton (bascule de point facultative)
2021 / 2023	74.5	

Coefficients communaux dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base) est présentée dans le tableau ci-dessous.

	2013	2017	2019	2020	2021	2022	2023
Blonay – St-Légier	–	–	–	–	–	68.5	68.5
<i>Blonay</i>	72	70	70	68.5	68.5	–	–
<i>Saint-Légier</i>	68	67	70	68.5	68.5	–	–
Chardonne	66	68	68	68	68	68	68
Château-d'Oex	83	83	83	81.5	81.5	81.5	81.5
Corseaux	66	69	69	67.5	67.5	67.5	67.5
Corsier	68	66	66	66	64.5	64.5	64.5
Jongny	69	71	71	69.5	69.5	69.5	69.5
La Tour-de-Peilz	66	64	64	64	64	64	64
Montreux	66	65	65	65	65	65	65
Rossinière	81	81	81	81	81	81	81
Rougemont	67	74	74	74	74	79	79
VEVEY	73	73	76	74.5	74.5	74.5	74.5
Veytaux	69	69	71	69.5	69.5	69.5	67.5

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

- En 2023, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 17.5 points avec un maximum à 81.5 et un minimum à 64. Cet écart est resté stable par rapport à 2022 ;
- Sans les trois communes du Pays-d'Enhaut, l'écart est de 10.5 points sans changement par rapport à 2022 ;
- L'impôt est resté stable entre 2022 et 2023 dans 11 communes sur 12 et il a diminué dans une commune ;
- La variation des taux d'impôt entre 2019 et 2020 s'explique par la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton. Rappelons que cette bascule en 2020 était facultative et qu'il s'agit donc d'une décision du Conseil communal.

Taux d'imposition des grandes villes vaudoises

	2023	Expiration	Population	2022
Lausanne	78.5	2024	141'513	78.5
Yverdon-Les-Bains	75	2023	29'877	75
Montreux	65	2025	26'081	65
Nyon	61	2023	22'461	61
Renens	77	2023	21'116	77
Vevey	74.5	2023	19'743	74.5
Pully	61	2023	19'005	61
Morges	67	2023	17'530	67
Gland	61	2023	13'686	61
Ecublens	62.5	2027	13'921	62.5
La Tour-de-Peilz	64	2023	12'400	64
Prilly	72.5	2023	12'318	72.5
Blonay – St-Légier	68.5	2023	12'123	68.5

- Le taux d'imposition moyen de ces 13 villes s'élève à 68.27.
- Aucune grande ville n'a modifié son taux d'imposition.

Evolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) pour le contribuable veveysan

Années	Canton	Vevey	Total
Avant 2004	129	100	229
2004 à 2010	151.5	77	228.5
2011	157.5	71	228.5
2012 à 2017	154.5	73	227.5
2018 et 2019	154.5	76	230.5
2020	156	74.5	230.5
2021	155	74.5	229.5
2022	155	74.5	229.5
2023	155	74.5	229.5

3. Appréciation générale de la situation des finances communales

Compte de fonctionnement et évolution du découvert au bilan

Suite aux comptes 2021 déficitaires de CHF 5'358'078 (CHF 537'317 hors éléments extraordinaires), l'exercice comptable 2022 se solde également par un résultat négatif de CHF 2'410'335 pour un budget présentant un déficit de CHF 7'503'400. L'amélioration est principalement due à une diminution des charges.

Evolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan

Exercice	Résultat + : bénéfice - : perte	Bilan + : capital - : découvert
2013	- 978'902	- 7'512'125
2014	+ 594'862	- 6'917'263
2015	- 1'748'480	- 8'665'743
2016	- 5'808'809	- 14'468'546
2017	+ 125'568	- 12'142'978
2018	+ 79'608	- 12'063'370
2019	- 3'908'416	- 15'971'785
2020	- 7'283'113	- 23'254'898
2021	- 5'358'078	- 28'612'976
2022	- 2'410'335	- 31'023'310

Afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert.

Autofinancement

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement 2022 s'élève à CHF 6'909'934.—.

L'autofinancement moyen pour la période 2018 – 2022 s'élève à CHF 7'314'627.—. L'objectif fixé par la Municipalité pour la législature 2021 – 2026 (5 Mio par an) semble pleinement réalisable.

Rappelons que l'autofinancement, correspond au surplus de liquidités à la fin d'un exercice comptable. Autrement dit, l'autofinancement représente ce qui reste en caisse une fois que toutes les charges de fonctionnement (salaires, subventions, intérêts, participations à des charges cantonales, frais d'entretien, etc.) ont été payées avec les recettes courantes (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements (plus l'autofinancement est important et plus le recours à l'emprunt est réduit), à rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou à constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement de l'exercice 2022 se sont élevées à CHF 5'920'752.—, dont à déduire CHF 127'970.— de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements ont atteint le montant net de CHF 5'792'782.— contre CHF 3'574'757.— en 2021.

Pour 2022, le degré d'autofinancement s'établit à 119.3 %. Cela signifie que la Commune a pu financer par ses propres ressources l'entier de ses dépenses d'investissement.

Endettement

Au 31 décembre 2022, la dette brute s'élevait à CHF 218'321'688.—, alors que la dette nette se montait à CHF 58'764'497.—. Ces éléments ont fait l'objet de la communication C16/2023 auprès du Conseil communal.

Le plafond d'endettement net fixé pour la législature 2021 – 2026 se situe à 165 Mio.

Le ratio poids / endettement net (dette nette / revenus courants apurés) est de 72.9 % à fin 2022, contre 74.2 % à fin 2021. Le maximum recommandé étant de 250 %.

4. Equilibre budgétaire

Selon les dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, « *les finances communales doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire* ».

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité (1 % à 2 % maximum du total des charges).

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

5. Eléments fiscaux spécifiques

RIE III vaudoise et RFFA

La RIE III vaudoise est progressivement entrée en vigueur ces dernières années, mais en intégralité depuis 2020. L'État n'a compensé les communes que pour l'année 2019.

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté à 66.4 % la nouvelle loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Le Conseil fédéral a alors accepté d'augmenter pour les Cantons la part aux recettes de l'impôt fédéral direct (IFD) de 17 à 21.2 %. Les cantons toucheraient ainsi 990 millions à ce titre.

La part qui est revenue à la Ville de Vevey par l'intermédiaire de l'État en 2022 s'est montée à CHF 1'894'771.—.

Ces réformes ont induit l'abandon du statut fiscal des holdings et une bascule de l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice. Ces changements, associés aux autres points des réformes RIE III et RFFA, ont eu un impact négatif sur les recettes fiscales communales liées aux entreprises d'un montant compris entre 6.5 Mio et 7 Mio. En plus, les nouvelles règles autorisent de nouvelles règles de comptabilisation qui engendrent un effet "yoyo" sur les bénéfices soumis à l'impôt. Il est donc difficile d'estimer correctement les recettes futures.

En raison des délais de remise des déclarations d'impôts et d'établissements des taxations définitives, les taxations définitives des importantes sociétés établies selon le nouveau droit ne sont pas encore connues lors de la rédaction de ce préavis. L'État a pour objectif de revenir à un délai de taxation normal.

6. Nouvel arrêté d'imposition

Fixation du taux d'impôt

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour se déterminer sur la fixation du nouveau taux d'imposition, il convient de prendre également en compte les éléments suivants :

- la situation financière de la Ville de Vevey et le montant du découvert inscrit au bilan (sachant que ce découvert est largement couvert par le patrimoine financier communal) ;
- le budget 2023 prévoit un excédent de charges de CHF 7'583'800.— ;
- l'évolution économique est très incertaine (inflation, franc fort, remontée des taux d'intérêt, etc.) ;
- les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements ;
- le taux d'imposition a déjà été augmenté de 3 points en 2018, passant de 73 à 76.

Considérant également que les projections actuelles prévoient une inflation de l'indice des prix à la consommation aux environs de 2 % et qu'une augmentation conséquente du prix de l'énergie est déjà effective et encore annoncée pour 2024, la Municipalité ne conçoit pas une hausse du taux d'imposition. Il ne lui paraît pas imaginable de faire supporter aux contribuables veveysans une augmentation fiscale communale dans un tel contexte.

Par ailleurs, étant donné les incertitudes fiscales liées à la RFFA – RIE III qui persistent, la situation économique actuelle perturbée, le débat à venir au Grand Conseil sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise, il convient de faire preuve de prudence. Dès lors, dans cet environnement complexe aux nombreuses inconnues, et sujet à de futures profondes mutations, la Municipalité est d'avis qu'il n'est pas envisageable de diminuer le taux d'imposition communal pour 2024.

En conclusion, la Municipalité propose de maintenir

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 74.5 points.**

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ;
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- impôt spécial dû par les étrangers.

Lors de l'élaboration du budget 2024 qui est en cours, la Municipalité veillera à mieux maîtriser les dépenses et à trouver de nouvelles sources de revenus.

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LICom), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

La Municipalité est d'avis qu'il est judicieux de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition pour un an, afin de permettre une nouvelle évaluation de la situation en 2024, sur la base d'éléments consolidés, notamment en termes de recettes fiscales des entreprises et de conjoncture internationale.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY



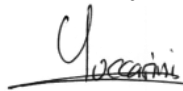
VU le préavis N° 21/2023, du 14 août 2023, concernant l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2024

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2024, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) en vue de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2024

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Yvan Luccarini Grégoire Halter

Membre de la Municipalité délégué : M. Yvan Luccarini

Annexe : projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Vevey.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondation administrés par la commune de Vevey.

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 75 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150 Fr.

Exonérations :

Impôt de CHF 30.- par chien pour chiens morts, vendus ou donnés hors du canton avant le 1er juillet ou chiens acquis dès le 1er juillet pour lesquels l'impôt n'était pas dû avant cette date.

Exonération pour le 1er chien des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion et pour chiens d'aveugle, d'avalanche, de thérapie et de dressage mis au service d'une autorité civile, policière ou militaire sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Article 5bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme de remise d'impôt, une part des recettes fiscales aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5, ch. 4 LICom).
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 septembre 2023

La présidente

La secrétaire

Sabrina Berrocal

Carole Dind